

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 SEPTEMBRE 2017 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, RIBAU COURT, ~~GUERIN~~, SOYEUR, CAPPA, DUMONT,
LIMET, BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI, ROMERO-MUNOZ~~, PEZZETTI, CARABIN et
KOERFER Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Mme Linda MUSIN,
Conseillère communale, ancienne Bourgmestre et ancienne Députée fédérale.

Mmes FONTANINI et ROMERO-MUNOZ sont excusées.

M. GUERIN est excusé.

Mme SOYEUR entre en séance lors de l'examen du 17ème objet.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE SUITE AU DÉCÈS D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE
- 2 CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE PS : MODIFICATION
- 3 CONSEIL COMMUNAL - TABLEAU DE PRÉSENCE : MODIFICATION
- 4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - MÉDIATION : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE LIÈGE.
- 5 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ D'ATTRIBUTION
- 6 RÉFECTION DES ZONES EN TARMAC ROUGE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE ROOSEVELT
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA BRIQUETERIE
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES CLOUTIERS

- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA VAULX
- 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SAINTE JULIENNE
- 13 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE ÉMILE VANDERVELDE
- 14 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE ROMSÉE
- 15 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU TIÈGE
- 16 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LIÉRY
- 17 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : MISE EN PLACE DE SENS UNIQUES LIMITES SUR LES VOIRIES COMMUNALES
- 18 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES
- 19 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : UNIFORMISATION DE LA VITESSE SUR LA NATIONALE 3
- 20 MB1/2017 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE : APPROBATION
- 21 BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE : APPROBATION
- 22 BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON : APPROBATION.
- 23 BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE : APPROBATION.
- 24 BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE : APPROBATION.
- 25 BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON : AVIS.
- 26 PROLONGEMENT D'UN AQUEDUC COMMUNAL EXISTANT AU POINT BAS DE LA RUE DES COMBATTANTS : ACQUISITION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LA CESSION GRATUITE D'EMPRISES ET DE SERVITUDES.
- 27 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV
- 28 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS SPÉCIFIQUES (A.1. SP) POUR LA DIRECTION FINANCIÈRE.
- 29 CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE SUITE AU DÉCÈS D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4145-14;

Vu l'arrêté du Collège Provincial en date du 08/11/2012, validant les élections communales du 14/10/2012;

Considérant que suite au décès de Mme Linda MUSIN le 14/08/2017, un mandat de conseiller communal de la liste PS est devenu vacant ;

Considérant que le conseiller communal suppléant 7ème en rang de la liste PS selon le procès-verbal des élections validées, Monsieur Alain JEUKENS, a été convoqué à la présente séance;

Vu le rapport du Collège communal daté du 07/09/2017 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Alain JEUKENS élu Conseiller communal suppléant de la liste PS ont à nouveau été vérifiés et dont Monsieur le Président donne lecture;

Considérant que Monsieur Alain JEUKENS :

- continue à la date de ce jour de réunir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- n'est pas privé, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de la suspension, pour un terme non écoulé, des droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral;

- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales;

Considérant que l'élu précité répond aux conditions requises par les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

VALIDE

les pouvoirs de Monsieur Alain JEUKENS.

Considérant que Monsieur le Président invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du CDLD : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge";

Considérant que Monsieur Alain JEUKENS prête serment;

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE PS : MODIFICATION

Monsieur JEUKENS entre en séance.

Le Conseil,

Vu l'Article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les Articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels font état de la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2012, lesquelles ont été validées par le Collège provincial en date du 08/11/2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2012 prenant acte de la formation des groupes politiques;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour validant les pouvoirs de Monsieur Alain JEUKENS et l'installant dans ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la modification de la composition du Groupe "PS";

PREND ACTE,

De la modification de la composition du Groupe "PS" dans lequel Monsieur Alain JEUKENS occupe le 11ème rang.

3^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL - TABLEAU DE PRÉSEANCE :

MODIFICATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2012 relative au tableau de préséance des membres du Conseil communal;

Considérant que, conformément à l'Article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil communal le 27/02/2007, tel que modifié les 28/09/2010, 21/12/2010 et 17/12/2013;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour validant les pouvoirs de Monsieur Alain JEUKENS et l'installant dans ses fonctions de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de préséance des membres du conseil communal ci-dessous;

ARRÊTE, à l'unanimité,

LE TABLEAU DE PRÉSEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL TEL QUE MODIFIÉ

Noms et Prénoms des Membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LESPAGNARD Roger	03/01/1983	1.477	1	24/10/1946	1
LEJEUNE Josée	01/01/1989	984	2	24/04/1959	2

VANDERHEIJ DEN Pierre	01/01/1989	640	3	03/08/1960	3
LINOTTE Stéphane	01/01/2001	710	25	24/02/1965	4
POTENZA Tina	04/12/2006	372	5	26/01/1947	5
ANCION Thierry	04/12/2006	928	4	12/01/1966	6
LEGROS- COLLARD Gabriel	03/12/2012	224	6	01/01/1942	7
DE JONGHE- GALLER Sylvia	03/12/2012	571	7	04/05/1956	8
LECLERCQ Milecq	03/12/2012	279	12	19/01/1969	9
LO BUE Anthony	03/12/2012	481	24	02/03/1985	10
RIBAU COURT Caroline	03/12/2012	251	8	25/03/1994	11
GUERIN Jean- Pierre	03/12/2012	196	15	26/04/1956	12
MERCENIER Claudy	03/12/2012	171	1	08/06/1957	13
SOYEUR Camille	03/12/2012	148	2	06/03/1986	14
CAPPA Marc	02/01/1995	813	2	16/03/1956	15
DUMONT Betty	04/12/2006	290	24	14/11/1948	16
LIMET Clément	03/12/2012	428	25	18/04/1949	17
BIANCHI Marie-Claire	03/12/2012	156	16	22/02/1956	18
CAN Zafer	03/12/2012	382	6	10/08/1960	19
FONTANINI Myriam	03/12/2012	160	12	17/08/1965	20
ROMERO- MUNOZ Victoria	03/12/2012	170	18	18/05/1968	21
PEZZETTI Marc	03/12/2012	298	13	03/02/1971	22
CARABIN Lambert	24/11/2015	122	9	23/08/1953	23
KOERFER Evelyne	21/02/2017	120	22	17/05/1971	24
JEUKENS Alain	26/09/2017	113	10	25/02/1964	25

4^{ème} OBJET - 1.75 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - MÉDIATION :
MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE LIÈGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et ses modifications subséquentes, et en particulier ses articles 12 à 18 ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC), entré en vigueur le 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 17/11/2009 qui marque son accord à l'adhésion de la commune à une convention de collaboration dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral et arrête les termes de la convention à intervenir;

Vu la convention signée par les parties ;

Considérant que la commune bénéficie actuellement des services de la médiatrice engagée par la ville de Liège en matière de sanctions administratives communales;

Considérant que le subside que perçoit la ville de Liège pour prendre ce poste en charge est inférieur au coût qu'il représente;

Considérant que la ville de Liège a décidé de répartir cette charge équitablement sur les communes bénéficiaires en se basant sur le nombre d'habitants, que le décompte pour Fléron s'élève à 1.171,36 euros pour l'année 2017;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer à la convention de collaboration avec la ville de Liège concernant la médiation en matière de sanctions administrative communales pour l'année 2017.

Art. 2.

De désigner Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention de collaboration visée à l'article 1er.

Art. 3.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la commune de Fléron concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La commune de Fléron, représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 septembre 2017

ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule

La législation relative aux sanctions administratives communales prévoit des mesures alternatives à l'amende, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs. Le conseil communal peut notamment prévoir une procédure de médiation, celle-ci étant obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur d'âge.

L'État fédéral renouvelle annuellement une convention portant l'octroi d'une subvention à la ville de Liège, qui emploie un médiateur local dont les services peuvent bénéficier aux autres communes de l'arrondissement judiciaire.

Dans ce cadre, la Ville de Liège s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes de l'arrondissement (division de Liège) qui souhaitent avoir recours aux services du médiateur local.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

La commune de Fléron s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation.

Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de Fléron des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes :

- L'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;
- Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il

s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité ;

- *Le cas échéant, l'organisation d'une mesure réparatrice accomplie par le contrevenant dans le cadre de la médiation ;*
- *L'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation ;*
- *Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances ;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation ;*
- *etc.*

Article 4

La Ville de Liège et la commune de Fléron acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Elle fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de Fléron, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition. Dans cette hypothèse, la commune de Fléron s'engage à rembourser au médiateur ses frais de déplacement.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de Fléron transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de Fléron s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de Fléron, conformément aux dispositions légales.

III. Dispositions financières

Section 1. Financement pris en charge par l'État fédéral

Article 7

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment ses frais de déplacement.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 8

La commune de Fléron prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. La répartition de cette charge est effectuée au départ du rapport financier introduit pour l'année précédente (01/11/2015 au 31/10/2016) par la Ville de Liège auprès du Service Public Fédéral de la Politique des Grandes Villes et sur base du nombre d'habitants par commune au 01/01/2012. Pour 2017, le montant de cette contribution de la commune de Fléron s'élèvera à 1.171,36 EUR (mille cent septante et un euros trente-six cents).

IV. Rapport annuel

Article 9

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel d'activités, demandé dans le cadre de la subvention fédérale.

La commune de Fléron pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires.

Le fonctionnaire sanctionnateur informera le médiateur des propositions de médiation qui ont été refusées par le contrevenant, afin que ce refus puisse être comptabilisé.

V. Communication

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention

Article 11

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est liée à l'octroi de la subvention de l'État Fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER

Pour la commune de Fléron,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD "

5^{ème} OBJET - 1.778.532 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE
AU COMITÉ D'ATTRIBUTION

Le Conseil,

Attendu que, suite à la fin de mandat de Monsieur Mario SAVO, il y a lieu de désigner un membre au Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron pour le remplacer;

Attendu que l'article 148ter du Code wallon du logement précise que tous les organes de gestion autres que le Conseil d'Administration, en ce compris les Comités d'attribution de logements sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle;

Attendu que pour respecter cette règle, il convient de désigner un candidat représentant le Groupe "PS";

Attendu que la qualité de Membre du Comité d'attribution est incompatible avec les qualités de Membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de l'Action sociale, de Membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;

Sur proposition du Groupe "PS";

DÉCIDE, à l'unanimité,

Art. 1er :

De désigner Monsieur Georges BEAUJEAN, domicilié rue Saint-Laurent, 34 à 4620 FLÉRON au mandat susvisé.

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à l'intéressé.

6^{ème} OBJET – 1.811.111.3 - RÉFECTION DES ZONES EN TARMAC ROUGE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-350 relatif au marché "RÉFECTION DES ZONES EN TARMAC ROUGE" établi par le service technique, joint au dossier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.020,30 € hors TVA ou 39.954,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-52 (n° de projet 20170012) ;

Vu l'avis favorable n°2017/025 de la Directrice Financière en date du 01/09/2017, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-350 et le montant estimé du marché "RÉFECTION DES ZONES EN TARMAC ROUGE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.020,30 € hors TVA ou 39.954,56 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-52 (n° de projet 20170012).

7^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE ROOSEVELT

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que ces mesures ont été examinées en commission police-travaux et qu'elle a émis un avis favorable quant à celles-ci.

Considérant que ces mesures concernent une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire pris précédemment pour la rue Roosevelt à 4624 Romsée - Fléron.

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation du n°157 jusque la limite de commune avec

Chaufontaine.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche

- discontinue depuis le n°157 jusqu'au n°188;
- continue entre le n°188 et le n°193;
- discontinue entre le n° 193 et la limite de commune avec Chaufontaine

Art. 3.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n°1
- face au n°75
- face au n°106
- face au n°151

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 18 mètres à partir du n° 10 en direction de Liège;
- sur une distance de 37 mètres à partir du n°42 jusqu'au n°48;
- sur une distance de 24 mètres à partir du n°58 jusqu'au n°70;
- sur une distance de 25 mètres à partir du n°108 jusque face au n°125;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 32 mètres à partir du n°15 jusqu'au n°27;
- sur une distance de 18 mètres à partir du n°85 jusqu'au n°91;
- sur une distance de 78 mètres à partir du n°135 jusqu'au n°145

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Des zones de stationnement réservées aux bus des lignes 10 et 33 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- à la limite de propriété des n° 18 et 20;
- face au n°92;
- face au n° 157;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- à la limite des propriétés du n°7 de la rue Roosevelt et du n° 1 de la rue Vallée des Saules
- face au n°99;
- face au n°151

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Carl Jost à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La priorité de passage est conférée à la rue Arsène Falla par rapport à la rue Carl Jost en venant de la rue de la Vaulx.

La mesure est matérialisée par le signal B1 placé le long de la propriété du 19 rue Arsène Falla (chapelle) sur la rue Carl Jost.

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à la rue du Fort par rapport à la rue Carl Jost en venant de la rue Arsène Falla.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°57 de la rue Carl Jost.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue Carl Jost par rapport à la rue Fonds des Flos en venant de la rue Vaulx.

La mesure est matérialisée par le signal B9 placé au n°14 de la rue Carl Jost.

Art. 5.

Des passages pour piétons seront délimités aux endroits suivants

- face au n°19 de la rue Arsène Falla sur la rue Carl Jost
- face au n°65

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 6.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 37 mètres à partir du numéro 19 de la rue Arsène Falla (retrait de 20 m par rapport à la N3) jusqu'au n°6;
- sur une distance de 23,5 mètres à partir du n° 48 jusqu'au n° 52;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 123 mètres à partir du terrain situé face au n° 12 jusqu'au n°49;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA BRIQUETERIE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de la Briqueterie à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 15 mètres depuis la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à la rue des Cloutiers par rapport à la rue de la Briqueterie en venant de la rue de la Vault.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé le long de la propriété du 99 de la rue des Cloutiers.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Cité par rapport à la rue de la Briqueterie en venant de la rue de la Vault.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°64 de la rue de la Briqueterie.

Art. 5.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Vault par rapport à la rue de la Briqueterie en venant de la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°71 de la rue de la Briqueterie.

Art. 6.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n° 34 de la rue de la Vault

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par un îlot refuge au centre de la voirie ;

Art. 7.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 21 mètres à partir du n° 8 jusqu'au n° 12;

- sur une distance de 27 mètres à partir du n° 30 jusqu'au n° 34;

- sur une distance de 24 mètres à partir du n° 54 jusqu'au n° 60;

- sur une distance de 22 mètres à partir du n° 84 jusqu'au n° 86;

- sur une distance de 26 mètres à partir du n° 96 jusqu'au n° 98;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 37 mètres à partir du n° 97 rue des Cloutiers jusqu'au n°1;
- sur une distance de 21 mètres à partir du n° 11 jusqu'au n° 13;
- sur une distance de 24 mètres à partir du n° 23 jusqu'au n° 25;
- sur une distance de 41 mètres à partir du n° 47 jusqu'au n° 53;
- sur une distance de 24,5 mètres à partir du n°69 jusqu'au n° 71;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

En dehors des zones de stationnement, tout stationnement est interdit et la mesure est matérialisée par des marquages discontinus de couleur jaune conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 8.

Des zones de stationnement réservées aux bus des lignes 68 et 268 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- face à la limite des propriétés n° 43 et n° 45;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- face au n°45

Art. 9.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 10.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 11.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES CLOUTIERS

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue des Cloutiers à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

Un îlot directionnel est établi rue des Cloutiers face au n° 2 et la chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 18 mètres depuis le n° 3 jusque l'îlot.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Art. 3.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation au endroits suivants :

- sur une longueur de 17 mètres du n° 95 jusqu'au n° 97;
- sur une longueur de 16 mètres du n° 99 jusqu'au n° 101;

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la Nationale 3 par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la rue de Liéry.

La mesure est matérialisée par le signal B1 placé le long de la propriété du 2 de la rue des Cloutiers.

Art. 5.

La priorité de passage est conférée à la rue Militaire par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la rue de Liéry.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°34 de la rue des Cloutiers.

Art. 6.

La priorité de passage est conférée à la rue Laurent Gylis par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°51 de la rue des Cloutiers.

Art. 7.

La priorité de passage est conférée à la rue Croix Bolette par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la rue de Liéry.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°60 de la rue des Cloutiers.

Art. 8.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Briqueterie par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°97 de la rue des Cloutiers.

Art. 9.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Cité par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°115 de la rue des Cloutiers.

Art. 10.

La priorité de passage est conférée aux cyclistes sortant de la rue de la Cité par le sens unique limité par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 avec l'additionnel M9 placé au n°125 de la rue des Cloutiers.

Art. 11.

La priorité de passage est conférée à la rue du Puits par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°161 de la rue des Cloutiers.

Art. 12.

La priorité de passage est conférée à la rue du Vélodrome par rapport à la rue des Cloutiers en venant de la Nationale 3.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°179 de la rue des Cloutiers.

Art. 13.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n° 2

- face au n° 108

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 14.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 60 mètres à partir du n° 46 jusqu'au n° 50;
- sur une distance de 36 mètres à partir de la limite du n° 68 jusqu'à la limite du n° 74;
- sur une distance de 88 mètres à partir du n° 86 jusqu'au n° 102;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 46 mètres à partir du n° 61 jusqu'au n° 71;
- sur une distance de 36 mètres à partir du n° 105 jusqu'au n° 113;
- sur une distance de 41 mètres à partir du n° 129 jusqu'au n° 139;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 15.

Le stationnement alterné est instauré rue des Cloutiers du n°3 au n°93.

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Art. 16.

Des zones de stationnement réservées aux bus des lignes 68 et 268 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- face au n° 60;
- face au n° 106;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- face au n° 101;
- face au n° 167;

Art. 17.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 18.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 19.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA VAULX

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de la Vaulx à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 18 mètres depuis le n° 99 jusqu'au n° 118.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à la rue du Vélodrome par rapport à la rue de la Vaulx en venant de la rue Carl Jost.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°123 de la rue de la Vaulx.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Briqueterie par rapport à la rue de la Vaulx en venant de la rue du Vélodrome.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°36 de la rue de la Vaulx.

Art. 5.

La priorité de passage est conférée à la rue Laurent Gilys par rapport à la rue de la Vaulx en venant de la rue du Vélodrome.

La mesure pourra être matérialisée par le signal B17 placé au n°6 de la rue de la Vaulx.

Art. 6.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n° 125

- face au n° 1

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 7.

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté des immeubles portant les numéros pairs

- du n°4 jusqu'au n° 30;

- du n° 120 jusqu'au carrefour avec la rue du Vélodrome;

La mesure est matérialisée par le signal E3 avec les panneaux additionnels Xa et Xb pour définir le début et la fin de zone d'interdiction, conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 8.

Le stationnement alterné par quinzaine est instauré entre le n° 33 et le n° 95.

La mesure est matérialisée par les signaux E5 et E7 avec les panneaux additionnels Xa et Xb pour définir le début et la fin des zones de stationnement, conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 9.

Des zones de stationnement réservées aux bus des lignes 68 et 268 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- face au n° 36;

- face au n° 78;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- face au n° 33;

- face au n° 78;

Art. 10.

un plateau surélevé est aménagé rue de la Vaulx au droit de l'entrée de la zone de loisirs, face aux n°76 et 78.

La mesure est matérialisée par les panneaux F87, conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 11.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 12.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 13.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SAINTE JULIENNE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Sainte Julienne à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation au endroits suivants :

- sur une longueur de 33,5 mètres du n° 7 jusqu'au n° 13;
- sur une longueur de 32,3 mètres du n° 15 jusqu'au n° 17;
- sur une longueur de 32,9 mètres du n° 52 jusqu'au n° 56;

La mesure est matérialisée par le tracé de 2 lignes blanches discontinues distantes de 50 cm avec en leur centre une ligne rouge continue.

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à la rue de Liéry par rapport à la rue Sainte Julienne en venant de la rue du Vélodrome.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé le long de la propriété du 93 de la rue de Liéry.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue du Vélodrome par rapport à la rue Sainte Julienne en venant de la rue de Liéry.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°6 de la rue Sainte Julienne.

Art. 5.

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant

- face au n° 2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 6.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 20,5 mètres à partir du n° 60 jusqu'au n° 64;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 70 mètres à partir du n° 53 jusqu'au n° 93 de la rue de Liéry;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 7.

Une zone 30 abords d'école est réalisée depuis le carrefour avec la rue du Vélodrome jusqu'au n° 15. La mesure est matérialisée par les signaux F4a et A23 placés face au n°15 du côté des immeubles portant des numéros pairs et F4b placé face au n° 15 du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Art. 8.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 9.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 10.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

13^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE ÉMILE VANDERVELDE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier et des usagers faibles de la voirie;

Considérant que ces mesures ont été examinées en commission police-travaux et qu'elle a émis un avis favorable quant à celles-ci.

Considérant que ces mesures concernent une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire pris précédemment pour la rue Émile Vandervelde à 4624 Romsée - Fléron.

Art. 2.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n°15
- face au n°75
- face au n°116

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 3.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 144 mètres à partir du n° 22 jusqu'au n°48;
- sur une distance de 24 mètres à partir du n°58 jusqu'au n°70;
- sur une distance de 47 mètres à partir du n°96A jusqu'au n°102;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 45 mètres à partir du n°1 jusqu'au n°13;
- sur une distance de 11 mètres à partir du n°53 jusqu'au n°57;
- sur une distance de 41 mètres à partir du n°77 (poteau ALE n° 323954) jusqu'au n°85;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Des emplacements de stationnement en oblique en bordure de voirie sont établis aux endroits suivants :

- 3 emplacements côté pair de la rue face au n° 71;
- 3 emplacements côté pair de la rue face au n° 75;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Des zones de stationnement réservées aux bus de la ligne 10 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- face au n° 69/71;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- face au n° 69/71;

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

14^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE ROMSÉE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 21/01/2014 adoptant le règlement relatif à la création d'une zone de stationnement à durée limitée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier et des usagers faibles de la voirie;

Considérant que ces mesures ont été examinées en commission police-travaux et qu'elle a émis un avis favorable quant à celles-ci.

Considérant que ces mesures concernent une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Romsée à 4620 Fléron

Art. 2.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n°2

- face au n°66

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 3.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 45 mètres à partir du n° 18 jusqu'au n°20;

- sur une distance de 41 mètres à partir du n°41 jusqu'au n°49 (côté terrain de sport);

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 76 mètres à partir du n°5 jusqu'au n°19;

- sur une distance de 97 mètres à partir du n°50 jusqu'au n°81;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

En dehors des zones de stationnement, tout stationnement est interdit et la mesure est matérialisée par des marquages discontinus de couleur jaune conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée pour tous les usagers dans la bande de stationnement située du côté des immeubles portant des numéros impairs sur une distance de 76 mètres à partir du n°5 jusqu'au n°19;

La mesure est matérialisée par le signal Ze9a G-disque placé face au n°5 côté impair et par le signal Ze9a G-disque# placé face au n°5 côté pair;

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 6.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

15^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU TIÈGE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue du Tiège à 4620 Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 3 mètres du passage pour piéton face au n° 313 de l'avenue des Martyrs jusque cette voirie.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 9 mètres du passage pour piéton face au n° 82 jusqu'au rond-point de la place du Wérixhet.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à l'avenue des Martyrs (Nationale 3) par rapport à la rue du Tiège.

La mesure est matérialisée par le signal B1 placé face au n°313 de l'avenue des Martyrs côté rue du Tiège.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue du Cadran par rapport à la rue du Tiège en venant de l'avenue des Martyrs.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé face au n° 7 de la rue du Tiège.

Art. 5.

La priorité de passage est conférée à la rue de la Paix par rapport à la rue du Tiège en venant de l'avenue des Martyrs.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n° 24 de la rue du Tiège.

Art. 6.

La priorité de passage est conférée à la rue de l'Avouerie par rapport à la rue du Tiège en venant de la Place du Wérixhet.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°45 de la rue du Tiège.

Art. 7.

La priorité de passage est conférée à la rue Albert Marganne par rapport à la rue du Tiège en venant de la Place du Wérixhet.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°71 de la rue du Tiège.

Art. 8.

La priorité de passage est conférée aux véhicules circulant dans le rond-point de la place du Wérixhet par rapport à la rue du Tiège.

La mesure est matérialisée par le signal B1 placé face au n°19 de la Place du Wérixhet.

Art. 9.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n°313 de l'avenue des Martyrs

- face au 71

- face au n°82

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 10.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 42 mètres à partir du n° 20 jusqu'au n°24;

- sur une distance de 11 mètres à partir du n° 56 jusqu'au n°60;

- sur une distance de 42 mètres à partir du n° 78 jusqu'au n°82;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 93 mètres à partir du n°313 avenue des Martyrs (poteau ALE n°234) jusqu'au n°19;

- sur une distance de 29 mètres face au n°32 et 32A;

- sur une distance de 55 mètres à partir du n°49 jusqu'au n°57;

- sur une distance de 46 mètres face au N° 66 (poteau ALE n° 324074) jusqu'au 89;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 11.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée pour tous les usagers dans la bande de stationnement située du côté des immeubles portant des numéros impairs sur une distance de 39 mètres à partir du n°313 avenue des Martyrs (poteau ALE n°234) jusqu'au n°7;

La mesure est matérialisée par le signal Ze9a G-disque placé face au n°5 côté impair et par le signal Ze9a G-disque# placé face au n°5 côté pair;

Art. 12.

Des zones de stationnement réservées aux bus des lignes 10 seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- face au n°32A

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- face au n°34

Une zone de stationnement réservées aux bus de lignes 68, 69 et 268, uniquement le vendredi, sera matérialisé par un poteau d'arrêt des bus de la zone TEC Liège - Verviers,

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- le long du mur du n°101 face au n°80;

Art. 13.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 14.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 15.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

16^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LIÉRY

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Liéry à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La priorité de passage est conférée à la rue du vélodrome par rapport à la rue du Liéry en venant de la rue Campagne de Bellaire.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé le long de la propriété du 59 rue du Vélodrome sur la rue du Liéry.

Art. 3.

La priorité de passage est conférée à la voie des Messes par rapport à la rue du Liéry en venant de la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°19 de la rue du Liéry.

Art. 4.

La priorité de passage est conférée à la rue Pierre Crémers par rapport à la rue du Liéry en venant de la rue Campagne de Bellaire.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°28 de la rue du Liéry.

Art. 5.

La priorité de passage est conférée à la rue des Houilleurs par rapport à la rue de Liéry en venant de la rue Campagne de Bellaire.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°44 de la rue de Liéry.

Art. 6.

La priorité de passage est conférée à la rue de Lonette par rapport à la rue du Liéry en venant de la rue Campagne de Bellaire.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°84 de la rue du Liéry.

Art. 7.

La priorité de passage est conférée à la rue Sainte Julienne par rapport à la rue de Liéry en venant de

la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé le long de la propriété du n° 70 de la rue Sainte Julienne sur la rue du Liéry.

Art. 8.

La priorité de passage est conférée à la rue du Six Août par rapport à la rue du Liéry en venant de la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le signal B17 placé au n°145 de la rue du Liéry.

Art. 9.

Des passages pour piétons seront délimités aux endroits suivants

- face au n°59 de la rue du vélodrome
- face au n°26
- face au n°1 de la rue du Six Août

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 10.

Le stationnement alterné est matérialisé par des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 99 mètres à partir de la cabine électrique attenante au n° 59 de la rue du Vélodrome jusqu'au n°16;
 - sur une distance de 150 mètres à partir du terrain situé face au n° 67 jusqu'au terrain situé face au n° 85;
 - sur une distance de 107 mètres à partir du terrain situé face au n°95 jusqu'au n° 106;
- du côté des immeubles portant des numéros impairs
- sur une distance de 15 mètres à partir du n° 19 jusqu'au n°37;
 - sur une distance de 22 mètres à partir du 89, tout le long de la propriété du 1 rue Ste Julienne jusqu'en face du 78;
 - sur une distance de 118 mètres à partir du 119 jusqu'au n°145;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 11.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 12.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 13.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

17^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : MISE EN PLACE DE SENS UNIQUES LIMITES SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Madame SOYEUR entre en séance.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité (SUL);

Vu l'article 2, § 2 de l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, stipulant que, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent, les sens interdits doivent être ouverts aux deux-roues (cyclistes et/ou conducteurs de cyclomoteurs classe A {maximum 25 km/heure} qui pourront y circuler à contresens ;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que la mise en place de sens unique limité (SUL) est une obligation pour l'ensemble des communes wallonnes;

Considérant que les voiries concernées sont les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km à l'heure et la largeur utile de la chaussée est de 3 mètres au moins;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Les rues suivantes seront aménagées en SUL :

- rue du Bac
- rue du Vallon
- rue Soxhluse
- rue du Charbonnage, rue Carreau des Mines et rue des Champs (partiel)
- rue Namont
- rue Bouillenne et rue Louis Micheroux
- rue Noël Dessard et rue Freddy Terwagne
- rue des Bransons
- parking de la bibliothèque et de la Maison de l'Emploi
- entrée et sortie de la rue de la Cité sur la rue des Cloutiers
- rue Saint Laurent

La mesure sera matérialisée par la mise en place des panneaux de signalisation C1 avec l'additionnel M2, F19 avec l'additionnel M4, B17 avec l'additionnel M9;

Art. 2.

La sortie de la Place Hector Denis vers la Nationale 621 étant située dans un virage sans visibilité, le SUL ne sera pas mis en place. L'itinéraire cyclable conseillé passera par la rue du Charbonnage et la rue Carreau des Mines.

Art. 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 6.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

18^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT
RESERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Monsieur PEZZETTI sort de séance.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Considérant les demandes d'emplacements réservées pour "Personnes handicapées" introduites par Monsieur TOTSAS Christos, Avenue Thomas Leclercq, 47 à 4624 ROMSEE, Madame FANARA Liliana, rue de la Cité, 44 à 4621 RETINNE, Monsieur DRUMEL Claude, Avenue François Spirlet, 21 à 4623 MAGNEE, Monsieur PEZZETTI Marc, rue Roosevelt, 48 à 4624 ROMSEE et Madame LEMAITRE Michèle, rue Bouillenne 50 à 4620 FLERON;

Considérant que ces demandes ont été examinées par la Commission Police/Travaux en date du 21 mars 2017 et qu'elle a émis un avis favorable quant à celles-ci;

Considérant que ces demandes d'emplacements concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules des personnes handicapées aux endroits suivants :

- Avenue Thomas Leclercq à 4624 FLÉRON- ROMSÉE (devant le n° 47);
- Rue de la Cité à 4621 FLÉRON-RETINNE (au plus proche du n° 44);
- Avenue François Spirlet à 4623 FLÉRON-MAGNÉE (au plus proche du n° 21);
- rue Freddy Terwagne à 4624 FLÉRON-ROMSÉE (au plus proche du 48 rue Roosevelt);
- rue Bouillenne à 4620 FLÉRON (au plus proche du n°50)

Ces emplacements pour personnes handicapées seront matérialisés, sur une distance de 6 mètres, par la signalisation adéquate.

Art. 2

Ces emplacements de stationnement réservé seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9 (a) pourvu d'un panneau additionnel reprenant le sigle international des handicapés.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

19^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : UNIFORMISATION DE LA VITESSE SUR LA NATIONALE 3

Monsieur PEZZETTI rentre en séance.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que les mesures prises permettront d'uniformiser la vitesse sur la Nationale 3 sur toute sa traversée de la zone de police Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que la vitesse sur la Nationale 3 est limitée à 50 km/h de Liège à Herve à l'exception d'un tronçon de 500 mètres de la rue de la Clef à Fléron, alors qu'il y a des sorties de voiries communales et de commerces;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

La vitesse sur la Nationale 3 sur l'ensemble du territoire de la commune de Fléron est limitée à 50 km/h, à l'exception d'une zone 30 abords école entre les numéros 234 et 270 côté pair et du 234 au 273 côté impair de l'avenue des Martyrs.

La mesure est matérialisée par des panneaux F1 en entrée d'agglomération et F3 en fin d'agglomération, complété par des panneaux C43 limitant la vitesse à 50 km/h sur le bord de voirie, la zone abords école est matérialisée par les panneaux F4a et F4b, conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975; ;

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - MB1/2017 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 07/08/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/08/2017 ;

Vu le courrier du 18/18/2017 de l'Évêché de Liège approuvant - sous réserve de modifications des articles R17 (supplément communal + 1.500 €), R18e (avance des paroissiens + 1.000 €), R25 (subside extra de la Commune - 1.500 €), R28 (emprunt auprès des paroissiens - 1.000 €) - la modification budgétaire n° 1, exercice 2017 ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 07/08/2017 et modifiée par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	11.300,64 €	11.300,64 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 2.701,54 €	+ 2.701,54 €	0,00 €
Nouveaux résultats	14.002,18 €	14.002,18 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

21^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 07/08/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/08/2017 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 21/08/2017, approuvant le budget précité sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant comme suit:

Recettes	14.391,70 euros
Dépenses	14.391,70 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	4.860,50 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

22^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 12/06/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 21/08/2017;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 24/08/2017, approuvant le budget précité sous réserve des modifications suivantes : D6c : 60 euros au lieu de 50 - D6a : 3.490 euros au lieu de 3.500 pour l'équilibre du chapitre Ier - D43 : 140 euros au lieu de 0 - D46 : 860 euros au lieu de 1.000 pour l'équilibre du chapitre II ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que modifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	20.354,39 euros
Dépenses	20.354,39 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	8.894,42 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

23^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 13/07/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 28/07/2017;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 29/07/2017, approuvant le budget précité sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, se clôturant comme suit:

Recettes	7.989,62 euros
Dépenses	7.989,62 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	1.632,62 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

24^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 03/07/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/08/2017;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 21/08/2017, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées : article D11b (+ 30 euros de participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine), article D27 (+ 2850 euros) et article D30 (+ 520,15) afin de présenter un budget à l'équilibre ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Evêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	24.884,45 euros
Dépenses	24.884,45 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	0,00 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

25^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON : AVIS.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron en date du 21/06/2017 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 25/07/2017 ;

Attendu qu'une erreur d'addition s'est glissée au total des recettes ordinaires mais que le résultat global est néanmoins correct ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune de Fléron le 26/07/2017, arrêtant et approuvant le budget de la fabrique d'église sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron.

Art. 2.

De transmettre un exemplaire de la présente aux Communes de Beyne-Heusay et de Liège ainsi qu'à l'Évêché de Liège.

26^{ème} OBJET - 2.073.511.1 - PROLONGEMENT D'UN AQUEDUC COMMUNAL EXISTANT AU POINT BAS DE LA RUE DES COMBATTANTS : ACQUISITION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LA CESSION GRATUITE D'EMPRISES ET DE SERVITUDES.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, en vigueur tel que modifié à ce jour, et notamment les articles 262 à 265 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1993, faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant le projet de prolongement d'un aqueduc communal existant au point bas de la rue des Combattants ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la pose d'une canalisation de reprise des eaux épurées au travers de propriétés privées telles que reprises sur les plans réalisés par le Bureau d'études GESPLAN sa, rue de la Légende, 22 à LOUVEIGNÉ, joints en annexe ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, cette réalisation implique la cession gratuite à la Commune de Fléron d'emprises et de servitudes nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant qu'un courrier avait été adressé à Monsieur LIÉGEOIS en date du 15/03/2012 dans lequel il a marqué son accord, joint en annexe ;

Considérant le plan de délimitation du futur tracé de l'aqueduc, joint au dossier;

Considérant qu'il y a lieu qu'une convention soit signée entre Monsieur LIÉGEOIS Henri et la Commune de Fléron ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'acquérir, de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique :

- des emprises pour 3 chambres de visite d'une superficie totale de 2,43 m²
- une servitude d'aqueduc d'une superficie de 90 m²
- une servitude de passage pour entretien de 225 m²

à prendre dans les parcelles cadastrées FLÉRON-4ème division (Romsée), sections B678 D, B681 B et B678 C en vue du prolongement d'un aqueduc existant au point bas de la rue des Combattants à Romsée ;

Art. 2.

D'arrêter comme suit les termes de la convention, soit :

"Convention

Entre

Monsieur LIÉGEOIS Henri, né à Romsée, le 26 avril 1951 (numéro national : 51.04.26-325-91), marié à ANDRIEN Marie, domicilié à 4624 Fléron, rue des Combattants, 61 Bte A,

Ci-après dénommé « Le premier Nommé »

et

La Commune de Fléron, représentée par Monsieur LESPAGNARD Roger, Bourgmestre, assisté de Monsieur DELCOMMUNE Philippe, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26/09/2017 et en vertu des articles L1132-3 et L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Est intervenue la Convention suivante :

Le premier nommé s'engage à :

céder et abandonner à la Commune de FLÉRON, sous toute garantie de fait et de droit pour en disposer dès maintenant et toujours, en toute jouissance et propriété, libre de toutes charges, servitudes, hypothèques ou empêchements quelconques.

Les seconds Nommés acceptant pour et au nom de la Commune de FLÉRON laquelle a été dûment autorisée à acquérir, de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique en vertu de la décision du Conseil communal du 26/09/2017 :

- des emprises pour 3 chambres de visite d'une superficie totale 2,43 m²*
- une servitude d'aqueduc d'une superficie de 90m²*
- une servitude de passage pour entretien de 225m²*

à prendre dans les parcelles cadastrées FLÉRON-4 ème division (Romsée), sections B 678 D, B 681 B et B 678C en vue du prolongement d'un aqueduc communal existant au point bas de la rue des Combattants à Romsée.

Conditions

La présente est acceptée et consentie, de gré à gré, sans stipulation de prix et à titre gratuit."

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

27^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2017, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2017, joint au dossier.

28^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS SPÉCIFIQUES (A.1. SP) POUR LA DIRECTION FINANCIÈRE.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant que huit emplois d'attaché spécifique sont prévus au cadre;

Considérant que plusieurs emplois d'attaché spécifique sont vacants au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'attachés spécifiques (A.1. SP , pour le bon fonctionnement de la Direction financière;

Considérant que suite à la désignation de la Directrice financière communale en tant que Directrice financière f.f. du CPAS, il y a lieu de l'assister dans ces différentes missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures du 27/09/2017 au 27/10/2017 inclus en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'attachés spécifiques (A.1. SP) pour la Direction financière .

Art. 2.

D'exiger un diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long : licence/master (ou assimilé) en économie - gestion.

Art. 3.

D'établir le programme des examens comme suit :

a) Épreuve écrite d'aptitude professionnelle propre à la fonction à remplir dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type long permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes:

- 1) droit communal et loi organique des CPAS;
- 2) droit administratif;
- 3) droit civil;
- 4) finances et fiscalité communale;
- 5) comptabilité-gestion financière.

b) Épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général .

c) Épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines et de management.

Chaque épreuve est éliminatoire. Le pourcentage minimum à obtenir est de 60% des points.

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'organisation de l' examen.

29^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- 1) De la lettre datée du 28/08/2017 du Service Public de Wallonie nous informant qu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 votées en séance du Conseil communal du 20/06/2017 sont approuvées.
- 2) Du rapport d'activité 2016, mouvements financiers 2016, prévisions budgétaires 2017 et 2018 de "LA NORIA". (Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives).

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD